

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01156
Numéro SIREN : 834 552 739
Nom ou dénomination : A ONE SERVICE

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2021 sous le numéro de dépôt 22130



2102215701



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A ONE SERVICE

Numéro RCS : 834 552 739

Numéro Gestion : 2018B01156

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 49 R POISSONNIERE
75018 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R022130 (2021 22157)

Date du Dépôt : 15/02/2021

- Type d'acte : Procès-verbal

Date de l'acte : 18/01/2021

Décision 1 : Extension de l'objet social

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 15 février 2021

SOCIÉTÉ «A ONE SERVICE»
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Capital: 1000 euros

SIRET: 834 552 739

Siège social: 49 rue des Poissonniers – 75018 – PARIS

Juriste du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

15 FEV. 2021

Sous le N° :

R 113

**PROCÈS VERBAL DES DÉCISIONS DE
L'ASSOCIÉ UNIQUE
EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL**

Déclare sur l'honneur
certifier conforme à
l'original
11/21/2021
K. Talyas

PA 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100

LE 18 JANVIER 2021 A 10H00 au 49 rue des Poissonniers – 75018 – PARIS

Je soussigné, M. KADVA Ilyas Aiyub agissant en qualité de Président et seul associé de la société
«A ONE SERVICE» (SASU), a pris la décision portant sur le point suivant :

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

(1) MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL: ADJONCTION D'ACTIVITÉ

RÉSOLUTION UNIQUE

L'associé unique décide l'extension de l'objet social, à compter du 14/01/2021, aux activités
suivantes: «Achats et ventes de télécartes, de produits cosmétiques et mèches».

En conséquence, l'article 2 des statuts a été modifié comme suit :

«La société a pour objet: «Achats et ventes de téléphone portables et accessoires de téléphones.
Réparation et déblocage de téléphone. Achats et ventes de télécartes, de produits cosmétiques et
mèches».

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal par l'associé unique, pour servir et faire valoir
ce que de droit.

Fait à Paris, le 18/01/2020

En deux exemplaires

K. Talyas



2102215702



REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A ONE SERVICE

Numéro RCS : 834 552 739

Numéro Gestion : 2018B01156

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 49 R POISSONNIERE
75018 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R022130 (2021 22157)

Date du Dépôt : 15/02/2021

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 18/01/2021

fait à Paris, le 15 février 2021

18B MR

SOCIÉTÉ « A ONE SERVICE »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Capital: 1000 euros

SIRET: 834 552 739

Siège social : 49 rue des Poissonniers – 75018 – PARIS

STATUTS MODIFIES

Greffe du Tribunal
de Commerce de Paris
Acte déposé le :

15 FEV. 2021

Sous le N° :

RM30 MR

LE SOUSSIGNÉ:

Monsieur KADVA Ilyas Aiyub né le 08/12/1967 en (INDE), de nationalité indienne, demeurant au 9 rue Paul Verlaine – 93200 SAINT - DENIS.

A établi ainsi qu'il suit les statuts modifiés de la SASU «A ONE SERVICE», Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

CHAPITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL – EXERCICE - DURÉE

ART. 1: FORME DE LA SOCIÉTÉ

La SASU « A ONE SERVICE » est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2: OBJET

La Société a pour objet :

- Achats et ventes de téléphone portables et accessoires de téléphones. Réparation et déblocage de téléphone. Achats et ventes de télécartes, des produits cosmétiques et mèches.
- la participation de la S.A.S.U. A ONE SERVICE, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement .

K.I.

ART. 3: DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la S.A.S.U est «A ONE SERVICE».

Tous les actes, factures ; annonces, publications et tous les autres documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales « SASU», et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ART. 4: SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 49 rue des Poissonniers – 75018 – PARIS. Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le l'associé unique.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux en FRANCE par simple décision de l'associé unique.

ART. 5: DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, qui commence à courir à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

ART. 6: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le dernier jour de décembre de chaque année.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL-FORMES DES ACTIONS-TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

ART. 7: APPORTS

ART. 7.1: APPORTS EN NUMÉRAIRE

L'associé unique, soussigné, Monsieur KADVA Ilyas Aiyub a fait les apports suivants à la société :

K. I.

Une somme en numéraire de MILLE EUROS (*MILLE EUROS*) , correspondant à 100 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées et déposée dans une banque pour le compte de la société en formation.

ART. 7.2: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

ART. 8: MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission de parts sociales nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

ART. 9: FORMES DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de l'associé unique sur un registre tenu à cet effet par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ART. 10: TRANSMISSION – LOCATION – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS **ART. 10.1: TRANSMISSION**

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

ART. 10.2: LOCATION

La location des actions est interdite.

R, E.

ART. 10.3: INDIVISIBILITÉ

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11: LE PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

ART. 11.1: DÉSIGNATION

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

ART.11.2: DURÉE DES FONCTIONS

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

ART.11.3: CESSATION DES FONCTIONS EN CAS DE PRÉSIDENT NON ASSOCIE

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée ... mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

K. F.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

ART.11.4: POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique : :

Par exemples;

- *Investissements supérieurs à 5000 euros ;*
- *Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;*
- *Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;*
- *Acquisition et cession de participations ;*
- *Octroi de garanties sur l'actif social ;*
- *Abandon de créances.*

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ART.12: CONVENTION ENTRE LE GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

K. T.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ART. 13: COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes dans les SAS n'est obligatoire que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- La SAS dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 1 000 000 d'euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 2 000 000 euros et/ou nombre de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés,
- La SAS contrôle ou est contrôlée par une ou plusieurs sociétés,
- Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital demandent en référé au Président du Tribunal de commerce la nomination d'un commissaire aux comptes.

ART. 14: COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

CHAPITRE IV

DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ART.15: DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

ART. 15.1: DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

K. Z.

Domaine réservée à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du président ;
- transformation, fusion, scission de la société ;
-
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.
- L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

ART. 15.2: FORME DES DÉCISIONS

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

CHAPITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ART. 16: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

K - I -

ART. 17: COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes (s'il y en a un) dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ART. 18: AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé : - 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

K. Z.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 19: DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ART. 20: CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ART. 21: FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

R. Z.

Fait à PARIS, le 18 Janvier 2021

En trois d'originaux

Monsieur KADVA Ilyas Aiyub
(Président - associé unique)

(Précédé par lu et approuvé)

PER LU APPROVE
K. ILYAS